ARTICLES DÉCRÉTÉS

ET

ARTICLES A DÉCRÉTER

DU TITRE I[er]. DU PROJET DE LOIS RURALES,

Réimprimés au nom du comité d'Agriculture & de Commerce, & de ſept autres Comités ;

Avec quelques courtes observations de M. Lamerville, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les changemens divers que vous avez faits au projet de lois rurales, ont apporté néceſſairement d'autres changemens dans les articles qui n'ont pas encore été ſoumis à votre diſcuſſion. Je vais donc, au nom de

vos comités, vous expliquer ce que vous avez fait, & ce qu'il vous reste à faire pour porter ce travail à sa perfection.

Le projet de lois rurales est maintenant divisé en deux titres : l'un traite des biens & usages ruraux ; l'autre a pour dénomination : *De la police rurale.* Le code rural entier se formera de tous les divers décrets qui auront un rapport direct au territoire.

Le second titre, composé de 46 articles, est décrété en totalité, à cinq articles près, & nous n'avons pas cru devoir le faire réimprimer. Il vous sera relu.

Le premier titre, contenant à-peu-près autant d'articles que le second, en offre au moins autant de décrétés que de ceux qui ne le sont pas encore : c'est ce titre seul qui vous est présenté de nouveau ; il a paru indispensable de vous le remettre sous les yeux, parce que ce projet de loi morcelé, retouché, décrété par fragmens dans les diverses sections, n'auroit plus offert à la discussion qu'une confusion incohérente d'idées, qui auroit pu inquiéter votre sagesse.

Au moyen de cette réimpression, vous verrez d'un coup-d'œil, Messieurs, que vous n'avez commis aucune erreur ; que tout ce que vous avez décrété de çà & de là ne nuit en rien à l'ensemble du projet, & qu'il n'a reçu de changemens que pour devenir meilleur.

Ce projet de loi n'est plus seulement le travail des huit comités ; c'est celui de toute l'Assemblée, de toutes les personnes des divers départemens qui ont voulu nous enrichir de leurs réflexions. Les observations de tous les députés on été pesées ; les oppositions se sont successivement applanies, & nous avons la satisfaction de voir que la France entière recevra ce décret avez une vive reconnoissance ; une quantité prodigieuse de lettres de remerciement l'atteste à votre comité d'Agriculture & de Commerce. Achevez, Messieurs, en toute

affurance ce décret tant defiré des habitans des campagnes. Quand vous avez tout fait pour y attirer les propriétaires ; quand vous avez affranchi le territoire des fervitudes qui l'opprimoient, balanceriez-vous à donner aux hommes qui le cultivent des lois qui diffiperont leur ignorance, & qui les éclairant immédiatement fur leurs droits & leurs devoirs, confolideront leurs jouiffances & leurs vertus? Ce décret ne fera pas celui de vos travaux qui fera le moins durable, & qui influera le moins fur la profpérité de l'empire & fur la durée de vos autres lois. Ce décret, Meffieurs, augmentera chaque jour de puiffance & d'intérêt, & vous méritera à jamais les bénédictions des laboureurs. Le temps, ce creufet de toutes les inftitutions humaines, tranfmettra fans déchet à la poftérité les principes de vos lois rurales, comme les garans inaltérables des propriétés, & le flambeau de la faine agriculture. La poftérité, qui eft le feul juge impartial des grands événemens, verra que, par ces lois, vous avez fondé votre mémorable conftitution fur le territoire autant que fur les hommes, & que vous avez réuni en elle toutes les forces morales & phyfiques qui devoient en être les bafes & les appuis indeftructibles.

La fection relative aux communaux a été retranchée du premier titre. Les comités ont penfé qu'elle devoit être l'objet d'un décret particulier.

TITRE PREMIER.

Des biens & des uſages ruraux.

SECTION PREMIERE.

Des principes généraux ſur la propriété territoriale.

ARTICLE PREMIER.

Décrété & proclamé.

Le territoire de la France, dans toute ſon étendue, eſt libre comme les perſonnes qui l'habitent : ainſi toute propriété territoriale ne peut être ſujette, envers les particuliers, qu'aux redevances & aux charges dont la convention n'eſt pas défendue par la loi ; & envers la Nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps légiſlatif, & aux ſacrifices que peut exiger le bien général, ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

I I.

Décrété & proclamé.

Les propriétaires ſont libres de varier à leur gré la culture & l'exploitation de leurs terres, de conſerver à leur gré leurs récoltes, & de diſpoſer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume

& au dehors, ſans préjudicier au droit d'autrui, & en ſe conformant aux lois.

I I I.

Décrété.

Tout propriétaire peut obliger ſon voiſin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

SECTION II.

Des baux & de diverſes propriétés rurales.

ARTICLE PREMIER.

Décrété.

La durée & les clauſes des baux des biens de campagne ſeront purement conventionnelles.

I I.

Décrété.

Dans un bail de ſix années ou au-deſſous, fait après la publication du préſent décret, quand il n'y aura pas de clauſe ſur le droit du nouvel acquéreur à titre ſingulier, la réſiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

I I I.

Décrété.

Quand il n'y aura pas de clauſe ſur ce droit dans

les baux de plus de fix années, en cas de vente du fonds le nouvel acquéreur à titre fingulier pourra exiger la réfiliation, fous la condition de cultiver lui-même fa propriété, mais en fignifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il forte à pareils mois & jour que ceux auxquels le bail auroit fini, & en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il auroit retirés de fon exploitation ou culture, continuée jufqu'à la fin de fon bail, d'après le prix de la ferme & d'après les avances & les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la réfiliation.

I V.

Décrété.

La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer *de biens ruraux*.

V.

Article additionnel demandé par l'Affemblée.

Si celui qui étoit fermier d'un bien continue d'en jouir après l'expiration du bail, il pourra être expulfé toutes fois & quantes par le propriétaire. Le prix de cette jouiffance fera réglé d'après celui du bail qui exiftoit; & pour la récolte qui ne fera pas faite au temps de l'expulfion, le ci-devant fermier ne pourra prétendre que le rembourfement des frais de femence & de labourage, à l'amiable ou à dire d'experts.

V I.

Décrété & proclamé.

Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ſes fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des beſtiaux ſervant à ſon travail, ou confiés à ſa garde ; & même, en cas de crime, il ſera toujours pourvu à la sûreté des beſtiaux immédiatement après l'arreſtation, & ſous la reſponſabilité de ceux qui l'auront exécutée.

V I I.

Décrété & proclamé.

Aucuns engrais, meubles ou uſtenſiles de l'exploitation des terres, & aucuns beſtiaux ſervant au labourage, ne pourront être ſaiſis ni vendus pour contributions publiques, ni pour aucune cauſe de dettes, ſi ce n'eſt au profit de la perſonne qui aura fourni les uſtenſiles ou les beſtiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire, & ce ſeront toujours les derniers objets ſaiſis, en cas d'inſuffiſance d'autres objets mobiliers.

V I I I.

Décrété.

La même règle aura lieu pour les ruches ; il eſt même défendu de troubler les abeilles dans leurs courſes & leurs travaux : en conſéquence, même en cas de ſaiſie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier & février.

I X.

Décrété.

Les vers-à-ſoie ſont de même inſaiſiſſables, ainſi que la feuille de mûrier qui leur eſt néceſſaire, pendant le temps de leur éducation.

X.

Décrété.

Le propriétaire d'un eſſaim a le droit de le réclamer & de s'en reſſaiſir, tant qu'il n'a point ceſſé de le ſuivre; autrement l'eſſaim appartient au propriétaire du terrein ſur lequel il s'eſt fixé.

SECTION III.

Des irrigations & du cours libre des eaux.

ARTICLE PREMIER.

Décrété.

Nul ne peut ſe prétendre propriétaire excluſif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flotable: en conſéquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des priſes d'eau, ſans néanmoins en détourner ni embarraſſer le cours d'une manière nuiſible au bien général & à la navigation établie.

I I.

(*Cet article, qui a rapport aux ruiſſeaux, a été ren-*

voyé au comité, & , n'étant pas encore rédigé , ne ſera préſenté qu'au moment de la diſcuſſion.)

III.

Décrété, mais ſuſpendu juſqu'à ce que l'amendement renvoyé au comité ſoit accepté ou rejeté.

Tout particulier a droit de donner à l'eau d'une fontaine qui jaillit ſur ſon terrein, & généralement aux eaux qu'il a raſſemblées, tel cours qui lui eſt utile dans ſa propriété, ainſi que de faire, à ſa volonté, tous ouvrages d'art pour modérer, accélérer ou détourner le cours de ces eaux.

SECTION IV.

Des plantations d'arbres, des haies & des foſſés.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir toute plantation d'arbres ſera faite de manière que ni les branches ni les racines n'anticipent ſur le terrein d'autrui; celui qui aura à ſe plaindre de cette anticipation, pourra obliger le propriétaire des arbres à l'élagage des branches & au recepage des racines qui lui nuiront.

II.

Il en ſera de même des haies vives, à moins qu'elles ne ſoient mitoyennes de gré à gré.

III.

Les foſſés ſeront creuſés à une diſtance ſuffiſante d'un terrein étranger, pour qu'ils ne puiſſent en occaſionner

l'éboulement. Cette diftance fera toujours au moins d'un pied. La terre fortant du foffé, fera jetée fur le terrein de fon propriétaire.

SECTION V.

Des troupeaux, des clôtures, du parcours & de la vaine pâture.

ARTICLE PREMIER.

Décrété.

Tout propriétaire eft libre d'avoir chez lui telle quantité & telle efpèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture & à l'exploitation de fes terres, & de les y faire pâturer exclufivement, fauf ce qui fera réglé ci-après relativement au parcours & à la vaine pâture.

II.

Décrété ainfi que le fuivant, l'ancien article 23.

La fervitude réciproque de paroiffe à paroiffe, connue fous le nom de parcours, & qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provifoirement d'avoir lieu avec les reftrictions déterminées à la préfente fection, lorfqu'elle fera fondée fur un titre ou fur une poffeffion autorifée par les lois & les coutumes : à tous autres égards elle eft abolie.

III.

Le droit de vaine pâture dans une paroiffe, foit fimple, foit accompagné de la fervitude du parcours, ne pourra

exiſter que dans les lieux où il eſt fondé ſur un titre ou ſur une poſſeſſion autoriſée par la loi ou la coutume.

I V.

Décrété. On y a joint, par un ſeul mot, un autre article qui le ſuivoit, & qui eſt auſſi décrété.

Le droit de clore & de déclore ſes héritages réſulte eſſentiellement de celui de propriété, & ne peut être conteſté à aucun propriétaire : l'Aſſemblée nationale abroge toutes lois & coutumes qui peuvent contrarier cette diſpoſition.

V.

Le droit de parcours & le droit ſimple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; & tout le temps qu'un héritage ſera clos de la manière qui ſera déterminée par l'article ſuivant, il ne pourra être aſſujéti ni à l'un ni à l'autre droit ci-deſſus. Les clôtures anciennement faites & conformes à ce qui va être preſcrit, jouiront du même avantage que celles qui ſeront établies après la publication du préſent décret.

V I.

L'héritage ſera clos lorſqu'il ſera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorſqu'il ſera exactement fermé & entouré de paliſſades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie ſèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière en uſage dans chaque localité, ou enfin d'un foſſé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, & de deux pieds de profondeur.

VII.

Décrété.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture, réciproque ou non entre particuliers, ſi ce droit n'eſt pas fondé ſur un titre : toutes lois & tous uſages contraires ſont abolis.

VIII.

Décrété.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé ſur un titre, même dans les bois, ſera rachetable à dire d'experts, ſuivant l'avantage que pouvoit en retirer celui qui avoit ce droit, s'il n'étoit pas réciproque, ou eu égard au déſavantage qu'un des propriétaires auroit à perdre la réciprocité, ſi elle exiſtoit ; le tout ſans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 16 & 17 ſeptembre 1790.

IX.

Décrété.

Dans aucun cas & dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer ſur les prairies artificielles, & ne pourront avoir lieu ſur aucunes terres enſemencées ou couvertes de quelques productions que ce ſoit, qu'après leur récolte.

X.

Décrété.

Par-tout où les prairies naturelles ſont ſujettes au parcours

cours ou à la vaine pâture, il n'aura lieu provifoirement que dans le temps autorifé par les lois & coutumes, & jamais tant que la première herbe ne fera pas récoltée.

X I.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore fes héritages, a lieu même par rapport aux prairies dans les paroiffes où elles deviennent communes à tous les habitans, foit immédiatement après la récolte de la première herbe, foit dans tout autre temps déterminé.

X I I.

N'entend néanmoins l'Affemblée nationale préjudicier, par l'article précédent, aux droits que quelques communautés pourroient avoir à la propriété des regains defdites prairies, & dont elles feroient en état de juftifier par des titres valables; à l'effet de quoi, les officiers municipaux de ces paroiffes feront tenus, dans le délai de fix mois, à compter du jour de la publication du préfent décret, de fournir, par-devant les juges des lieux, un état circonftancié des prairies que lefdites paroiffes prétendront être communes après la première herbe ou après la feconde, enfemble les pièces & titres juftificatifs des droits defdites commenautés fur icelles, pour être lefdits titres avoués ou conteftés par les propriétaires; finon, & à faute de faire cette juftification dans le délai ci-deffus, les communautés demeureront pour toujours déchues de tous droits & prétentions fur les feconde & troifième herbes, & fur toute autre efpèce de regains defdites prairies, nonobftant toutes poffeffions, tous ufages locaux & toutes coutumes contraires. Les juges feront tenus de prononcer dans les trois mois du jour où la production des titres aura été faite.

X I I I.

Dans le cas où lesdites communautés justifieront, par la représentation des titres, du droit qu'elles ont au regain desdites prairies, elles seront tenues de traiter, au prix qui sera convenu de gré à gré, avec les propriétaires de la première herbe; faute de quoi, il pourra, à la réquisition de la partie la plus diligente, être procédé à la vente publique desdites prairies, pour le prix en provenant être distribué, savoir, deux tiers au propriétaire de la première herbe, & l'autre tiers aux communautés.

X I V.

Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre des têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun ou par troupeau séparé, sur les terres de la communauté, sera restreint & fixé proportionnellement par le conseil général de la commune. Si un propriétaire clofoit toute sa propriété, son droit au parcours ou à la vaine pâture sur les mêmes héritages, seroit anéanti.

X V.

Dans les municipalités des pays de parcours ou de vaine pâture, & où l'usage du troupeau en commun existe, tout propriétaire ou fermier pourra faire garder son troupeau séparément, mais il n'aura le droit d'envoyer en troupeau séparé, sur les terreins sujets au parcours ou à la vaine pâture, que la quantité de bestiaux d'hivernage ou d'engrais qu'il en envoyoit dans le troupeau en commun.

XVI.

Les propriétaires & les fermiers ne pourront être empêchés de faire conduire leurs troupeaux d'une paroiſſe où ils ſont leur domicile, & où le parcours ou la vaine pâture n'ont pas lieu, dans une autre paroiſſe ſujette à ces uſages, & où ils ont des terres éparſes ſans habitations; toutefois ils ne pourront les y faire conduire qu'en ne nuiſant à aucune propriété, & les y faire pâturer par troupeau ſéparé, ou mettre dans le troupeau commun, que le nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue deſdites terres.

XVII.

La communauté dont le droit de parcours ſur une paroiſſe voiſine ſera reſtreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 6 de cette ſection, ne pourra prétendre à cet égard aucune eſpèce d'indemnité, même dans le cas où ſon droit ſeroit fondé ſur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui réſultoit de celui de parcours entre elle & la paroiſſe voiſine.

XVIII.

Par la nouvelle diviſion du royaume, ſi quelques ſections de paroiſſes ſe trouvent réunies à des paroiſſes ſoumiſes à des uſages différens des leurs, ſoit relativement au parcours ou à la vaine pâture, ſoit relativemeut au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion ſuivra la loi de la plus grande, & les corps adminiſtratifs décideront à l'amiable des conteſtations qui naîtroient à ce ſujet. Cependant, ſi une propriété n'étoit point enclavée dans les autres, & qu'elle ne gênât point le droit proviſoire de parcours

ou de vaine pâture auquel elle n'étoit point soumise, elle seroit exceptée de cette règle.

X I X.

Décrété.

Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité : elle assignera sur le terrein du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, & le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage.

Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

X X.

Les corps administratifs emploiront constamment les moyens de protection & d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des bestiaux de pure race étrangère de toute espèce, qui seront utiles à l'amélioration de nos troupeaux.

Les corps administratifs encourageront les habitans des campagnes, par des récompenses, suivant les localités, à la destruction des animaux mal-faisans, qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux & des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir les épizooties & la contagion de la morve des chevaux.

SECTION VI.

Des récoltes.

ARTICLE PREMIER.

La municipalité pourvoira à faire ferrer la récolte d'un cultivateur abſent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, & qui réclamera ce ſecours; elle aura ſoin que cet acte de fraternité & de protection de la loi, ſoit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers ſeront payés ſur la récolte de ce cultivateur.

II.

Chaque propriétaire ou fermier ſera libre de faire ſa récolte de quelque nature qu'elle ſoit, avec tout inſtrument, & au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cauſe aucun dommage aux propriétaires voiſins.

III.

Décrété & proclamé.

Nulle autorité ne pourra ſuſpendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la ſemence & des recoltes.

SECTION VII.

Des chemins.

ARTICLE PEEMIER.

Les agens de l'adminiſtration ne pourront faire fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du ſable néceſſaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils

n'ayent averti le propriétaire, & qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts.

I I.

Décrété.

Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables & entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis ; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

I I I.

Décrété.

Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui de district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, & il en déterminera la largeur.

I V.

Le propriétaire dont le terrein sera enclavé dans les propriétés d'autrui, & n'aura pas d'issue, aura le droit de se faire donner un passage pour enlever les productions de ce terrein, en payant l'indemnité. Le passage sera tracé dans la direction la plus courte vers le chemin le plus proche.

SECTION VIII.

Des gardes champêtres.

ARTICLE PREMIER.

Pour assurer les propriétés, il pourra être établi des

gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges-de-paix, & sous la surveillance des officiers municipauxs. Ils seront nommés par le conseil-général de la commune, & ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

II.

Plusieurs municipalités pourront choisir & payer le même garde champêtre, & une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

III.

Les gardes champêtres seront payés par la communauté, suivant le prix déterminé par le conseil général. Leurs gages seront prélevés sur les revenus de la communauté, dont toutes les amendes rurales feront partie. Dans le cas où ces revenus ne suffiroient pas au salaire des gardes, la somme qui manqueroit, seroit ajoutée au rôle & au marc la livre de la contribution foncière.

IV.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toute sorte d'armes, à l'exception des armes à feu. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, ou seront inscrits ces mots : *la loi*, le nom de la municipalité, celui du garde.

V.

Les gardes champêtres seront âgés au moins de 21 ans ; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, & ils seront reçus par le juge-de-paix ; il leur fera

306

prêter le ferment de veiller à la confervation de toutes les propriétés qui font fous la foi publique, & de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

V I.

Ils feront, affirmeront & dépoferont leurs rapports devant le juge-de-paix de leur canton, ou l'un de fes affeffeurs. Leurs rapports feront foi en juftice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, fauf la preuve contraire.

V I I.

Ils feront refponfables des dommages dans le cas où ils négligeront de faire dans les 24 heures le rapport des délits dont il fera prouvé qu'ils ont eu connoiffance.

V I I I.

Les particuliers pourront avoir des gardes champêtres, tant pour leurs bois que pour leurs autres propriétés, en fe conformant aux difpofitions des articles IV, V & VI ci-deffus. En cas d'abus de leurs fonctions, ces gardes pourront en être fufpendus ou être deftitués par le tribunal de diftrict, fur la plainte, foit des parties léfées, foit du procureur de la commune.

I X.

La pourfuite des délits fera faite au plus tard dans le délai d'un mois, foit par les parties léfées, foit par le procureur de la commune, ou fes fubftituts s'il y en a, foit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.